



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général / Cabinet

**Service des affaires économiques,
du développement et du tourisme**

Arrêté préfectoral n° 2025 - 719

Portant désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Wallis et Futuna

Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU** la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU** les articles L.910-1 A à L.910-1 J du Code de commerce ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 octobre 2025 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna – Monsieur de MANHEULLE Jean-François ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur Thierry DOUSSET ;
- VU** l'arrêté n° 2025 – 628 du 18 novembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du Code de commerce ;
- VU** le décret 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2024 du premier président de la Cour des comptes portant nomination du président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté n°2024-732 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Wallis et Futuna ;

Considérant l'avis émis lors de la commission plénière du 26 novembre 2025, de modifier la liste des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna est présidé par un membre du corps des magistrats des juridictions financières ou parmi les magistrats honoraires de ces corps ; nommé par arrêté du premier président de la Cour des comptes.

Article 2 : L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Wallis et Futuna comprend les membres suivants :

- a) Le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ainsi que :
- le directeur des finances publiques ou son représentant ;
 - le chef des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
 - le chef du service des douanes et des contributions diverses ou son représentant ;
- b) Les parlementaires élus des îles Wallis et Futuna ;

- c) Le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- d) Les trois représentants de la chefferie des trois royaumes ;
- e) Un représentant du Comité consultatif économique et social ;
- f) Le président de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture ou son représentant ;
- g) Deux représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par le Préfet, administrateur supérieur :
 - l'Union Territoriale Force Ouvrière des îles Wallis et Futuna (UTFO) ;
 - le Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna (SACE WF) ;
- h) Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs désignés par le Préfet, administrateur supérieur :
 - la Fédération patronale des îles Wallis et Futuna (deux représentants) ;
- i) Un représentant de chaque association de défense des consommateurs ;
- j) Le directeur local de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ou son représentant ;
- k) Le chef du service territorial de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- l) Deux personnalités qualifiées désignées à raison de leur compétence ou leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus :
 - le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) ;
 - une personne qualifiée désignée à raison de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine de la formation des prix.
- m) Deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou leur connaissance en matière de qualité nutritionnelle des produits :
 - un-e nutritionniste
 - un-e médecin de la santé publique

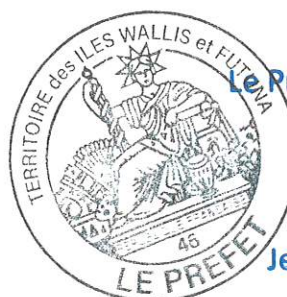
Un vice-président est désigné par un vote à la majorité, à l'occasion de la réunion d'installation, parmi les membres de l'observatoire, pour une durée identique à celle du mandat du président.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-732 du 05 décembre 2024, prendra effet à compter du

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.



Mata-Utu, le 9 DEC. 2025

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna

Jean-François de MANHEULLE

COPIES :

DGOM	1
Cabinet	1
AT	1
A. E. D	1
Douanes et Contributions diverses	1
Direction des Finances Publiques	1
STSEE	1
IEOM	1
SITAS	1
SRE / JOWF	1